



Tarifs des ports de Rolle

Tous les tarifs sont « hors taxes »

Article 1 Conformément aux articles 54 et 55 du Règlement des Ports de Rolle, un droit de boucle est dû avant toute attribution de place dans les Ports de Rolle. Celui-ci s'applique uniquement pour les places à l'eau à l'intérieur du port.

Article 2 Le droit de boucle est progressif en fonction :

- de la catégorie de la place accordée ;
- du domicile du locataire ;
- de la date d'arrivée du locataire.

Catégorie	Droit de boucle Port Ouest			
	Rollois		hors Rolle	
	actuel (locataire à l'entrée en force du règlement)	nouveau (après l'entrée en force du règlement)	actuel (locataire à l'entrée en force du règlement)	nouveau (après l'entrée en force du règlement)
	francs / place	francs / place	francs / place	francs / place
A	1'500	3'000	3'000	6'000
B	2'400	4'800	4'800	9'600
C	3'600	7'200	7'200	14'400
D	2'900	5'800	5'800	11'600
E	3'600	7'200	7'200	14'400
F	4'200	8'400	8'400	16'800
G	6'500	13'000	13'000	26'000

S'agissant des pêcheurs professionnels (article 24 du Règlement des Ports de Rolle), le montant du droit de boucle est identique à celui des Rollois.

Article 3 Conformément à l'article 25, 54.1 et 55.1 du Règlement des Ports de Rolle qui fait l'objet du préavis 2011-2016 / N° 85, le droit de boucle et les taxes annuelles sont dus pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre quelle que soit la durée de l'ancre ou du parage.

Les taxes de location des places sont perçues annuellement.

Les locations sont calculées selon les m² occupés par la place.

Article 4 Les dimensions des places à disposition en location sont :

PORT OUEST

Catégorie	Dimension de la place			Dim. max du bateau	
	Longueur	Largeur	Surface	Longueur	Largeur
	m	m	m ²	m	m
A	6.00	2.10	12.60	6.00	1.90
B	8.00	2.50	20.00	8.00	2.30
C	12.00	2.50	30.00	12.00	2.30
D	8.00	3.00	24.00	8.00	2.75
E	10.00	3.00	30.00	10.00	2.75
F	10.00	3.50	35.00	10.00	3.20
G	12.00	4.50	54.00	12.00	4.20

PORT des VERNES

Catégorie	Dimension de la place			Dim. max du bateau	
	Longueur	Largeur	Surface	Longueur	Largeur
	m	m	m ²	m	m
H1	5.35	2.10	11.24	5.35	1.90
H2	6.00	2.10	12.60	6.00	1.90
I1	5.35	2.50	13.38	5.35	2.30
I2	6.00	2.50	15.00	6.00	2.30
J	6.00	2.70	16.20	6.00	2.50
K	7.20	2.70	19.44	7.20	2.50
L	6.00	2.90	17.40	6.00	2.70

Article 5 Les taxes de location annuelles sont progressives en fonction :

- de la catégorie de la place accordée ;
- du domicile du locataire ;
- de la date d'arrivée du locataire au prorata temporis.

PORT OUEST

Catégorie	Locations annuelles	
	Rollois	hors Rolle
	Location francs / place	Location francs / place
A	140	280
B	320	640
C	690	1'380
D	460	920
E	690	1'380
F	950	1'900
G	2'210	4'420

PORT des VERNES

Catégorie	Locations annuelles	
	Rollois	hors Rolle
	Location francs / place	Location francs / place
H1	220	440
H2	255	510
I1	275	550
I2	305	610
J	330	660
K	400	800
L	360	720

S'agissant des pêcheurs professionnels (article 24 du Règlement des Ports de Rolle), le montant des taxes de location annuelles est identique à celui des Rollois.

Article 6 Une taxe d'entretien annuelle est perçue pour les frais d'entretien des Ports.

La taxe est progressive en fonction :

- de la catégorie de la place accordée ;
- du domicile du locataire ;
- de la date d'arrivée du locataire au prorata temporis.

Taxes PORT OUEST

Catégorie	Taxes annuelles	
	Rollois	hors Rolle
	Taxes francs / place	Taxes francs / place
A	300	600
B	320	640
C	360	720
D	340	680
E	360	720
F	380	760
G	400	800

S'agissant des pêcheurs professionnels (article 24 du Règlement des Ports de Rolle), le montant de la taxe d'entretien annuelle est identique à celui des Rollois.

Article 7 Le parcage des bateaux légers (dériveurs, youyous) est autorisé sur le terre-plein du port Ouest.

En conformité avec le Règlement des ports de Rolle, une taxe annuelle est perçue pour les frais d'entretien des Ports.

	Locataire rollois	Hors Rolle
Dériveur	Fr. 150.00	Fr. 300.00
Multicoque	Fr. 300.00	Fr. 600.00

Article 8 Une taxe annuelle est perçue pour l'amarrage d'une embarcation à une passerelle d'embarquement du quai de Rolle par un propriétaire bordier ou un habitant de Rolle :

Taxe annuelle de base par bateau	Fr. 200.00
Part pour entretien des pontons, par bateau	<u>Fr. 100.00</u>
Taxe totale	Fr. 300.00

Article 9 Une taxe annuelle est perçue pour les bouées en pleine eau qui s'élève à Fr. 300.00.

Article 10 Les taxes pour l'hivernage des bateaux locataires des ports sur les terre-pleins et parkings sont de :

- a) Taxe annuelle de Fr. 200.00 pour les bateaux de moins de 7 m et de Fr. 400.00 pour les bateaux de plus de 7 m du 15 octobre au 1^{er} mai, le permis de circulation faisant foi ;
- b) Taxe journalière de Fr. 16.00 dès le 5^{ème} jour du 1^{er} mai au 15 octobre ;
- c) Taxe journalière de Fr. 16.00 pour les bers vides ;
- d) Taxe journalière de Fr. 50.00 et au maximum pour 5 jours consécutifs, pour les bateaux non-locataires qui viennent caréner ou pour réparation sur les terre-pleins ou sur les parkings du 1^{er} janvier au 31 décembre ;

Article 11 Les taxes pour les marchands de bateaux sont fixées en fonction des dimensions des places occupées. Ils ne peuvent sous-louer leur place.

Article 12 Les taxes pour tout bateau de passage dans le port (visiteur) sont de :

- Taxe journalière de Fr. 16.00 dès le 1^{er} jour et de Fr. 55.00 par jour dès le 15^{ème} jour effectif du 1^{er} avril au 31 octobre. Cette finance est perçue par le garde-port, contre quittance ou sur facture de la bourse communale ;
- Taxe journalière de Fr. 16.00 du 1^{er} novembre au 31 mars.

Les frais de déplacement en cas de non respect d'amarrage s'élèvent à Fr. 110.00.

Les frais de recherche pour les propriétaires d'embarcation qui ne s'annonceraient pas s'élèvent à Fr. 32.00.

- Article 13** La mise en fourrière et les frais de la fourrière sont calculés selon les frais effectifs.
- Article 14** La Municipalité se réserve le droit d'appliquer un tarif spécial aux loueurs de bateaux.
- Article 15** Toutes les taxes faisant l'objet du présent tarif sont soumises à la TVA.
- Article 16** Les factures sont payables à 30 jours. Passé ce délai, des frais de rappel seront perçus (Fr. 20.00).
- Article 17** Le présent tarif s'applique aux eaux concessionnées par l'Etat à la Commune de Rolle. Il remplace celui du 18 octobre 2007.
- Article 18** La Municipalité est autorisée à modifier chaque année tout ou partie du présent tarif. Est réservé, l'accord du Département du territoire et de l'environnement.

La Municipalité fixe la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté par la Municipalité de Rolle, dans sa séance du 2 février 2016.

Au nom de la Municipalité,

Le Vice-président  Le Secrétaire 
Denys Jaquet  Pascal Petter

Approuvé par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement, le **17 AOÛT 2016**



Jacqueline de Quattro

